

Public notice



PROMULGATION
BY-LAW RCA21 17351

NOTICE is hereby given that the following by-law was adopted by the Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce borough council at its regular meeting held on May 3, 2021 and become effective according to law.

BY-LAW RCA21 17351 : By-law amending the *By-law concerning the occupancy of public property with regard to the Côte-des-Neige –Notre-Dame-de-Grâce borough* (RBCM O-0.1) in order to make various amendments and adjust conditions for setting up outdoor cafés.

Any interested person may read this by-law at the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Accès Montréal office, located at 5160, boulevard Décarie, ground floor.

GIVEN at Montreal, on May 6, 2021.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA21 17351 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À L'ÉGARD DE
L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-
DAME-DE-GRÂCE (C. O-0.1)**

À sa séance du 3 mai 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 1 du *Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce* (c. O-0.1) est modifié par:
 - 1° le remplacement de la définition « café-terrasse », par la suivante :

« « café terrasse » : espace extérieur rattaché à un établissement détenant un certificat d'occupation en vigueur autorisant un usage principal de restaurant ou de débit de boissons alcooliques, où est disposé du mobilier permettant la consommation d'aliments et de boissons offerts par cet établissement; »;
 - 2° par la suppression du mot « cette » dans la définition des mots « emprise excédentaire de la voie publique »;
 - 3° par l'insertion après la définition de « emprise excédentaire de la voie publique » de la définition suivante :

« « façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; »;
 - 4° par la suppression des définitions de « implantation en contre-terrasse » et de « implantation en terrasse ».
2. L'article 22.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « Toute occupation du domaine public », des mots « pour un événement public ».
3. Le paragraphe 1° de l'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 34 ou 45, selon qu'il s'agit d'une occupation temporaire ou permanente » par les mots « 45 pour une occupation permanente ».
4. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « occupation périodique ou permanente » par les mots « occupation périodique, permanente ou à des fins de café-terrasse ».
5. L'article 45.1 de ce règlement est modifié par :
 - 1° Le remplacement du sous-paragraphe d) du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« d) tous les aménagements, le mobilier urbain et les équipements se trouvant sur le domaine public, situés devant l'établissement concerné jusqu'à la chaussée et sur la chaussée lorsque l'occupation de celle-ci est demandée. »;
 - 2° L'insertion après le paragraphe 2° du deuxième alinéa du paragraphe suivant :

« 2.1° Si une alimentation électrique est prévue, un plan devra détailler la position du fil entre la façade du bâtiment et la terrasse; ».

6. L'article 45.2 de ce règlement est modifié par :

1° Le remplacement, au paragraphe 2, des mots « devant une façade adjacente à l'établissement qu'il dessert » par les mots « devant la façade de l'établissement adjacent à celui qu'il dessert; »;

2° L'ajout, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° malgré l'article 350 du Règlement d'urbanisme (01-276), un café-terrasse situé dans le prolongement d'une voie publique faisant partie d'un secteur autorisant une catégorie de la famille habitation comme usage principal en vertu de ce règlement peut être autorisé s'il est à une distance minimale de 15 m de ce secteur; »;

3° Le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « une façade adjacente d'un établissement commercial contigu » par les mots « la façade d'un établissement commercial adjacent »;

4° Le remplacement, au paragraphe 4°, des mots « 50% de la superficie intérieure de l'établissement auquel il est rattaché » par les mots « la superficie maximale autorisée en vertu du Règlement d'urbanisme (01-276) »;

5° L'insertion, après le paragraphe 6°, des paragraphes suivants :

« 6.1° Le pourtour entre le sol et le plancher d'une terrasse surélevée doit être complètement fermé. Seul un espace de 12 mm est autorisé pour permettre l'écoulement des eaux;

6.2° Malgré le paragraphe 6, la plate-forme d'un café-terrasse peut dépasser une hauteur de 30 cm lorsque le terrain est en pente. Dans un tel cas, le café-terrasse peut être construit en palier si le requérant démontre à l'aide du relevé des niveaux du sol fourni en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 45.1 du présent règlement qu'une telle construction est requise;

6.3° Un café-terrasse construit en palier doit respecter les exigences suivantes :

a) à chacun des paliers, le point le plus bas ne doit pas dépasser la hauteur du trottoir;

b) il ne doit pas dépasser une hauteur de 60 cm par rapport à la chaussée adjacente et de 40 cm par rapport au trottoir adjacent;»;

6° Le remplacement, au paragraphe 9°, des mots « implanté dans la rue à la place d'une case de stationnement » par les mots « aménagé sur la chaussée » ;

7° L'insertion, après le paragraphe 9°, du paragraphe suivant :

« 9.1° Malgré les annexes C et D du présent règlement, un café-terrasse peut être aménagé en partie sur la chaussée et se prolonger en contre-terrasse sur le trottoir lorsque l'emplacement du mobilier urbain le permet.

Dans ce cas, l'exigence du garde-corps ou de la palissade prévue au paragraphe 11° du présent article ainsi que le dégagement de 60 cm entre la contre-terrasse et la bordure du trottoir ne s'appliquent pas. »;

- 8° Le remplacement du paragraphe 10° par le suivant :
- « 10° un café-terrasse aménagé sur la chaussée doit être aménagé sur une plate-forme dont le niveau est identique à celui du trottoir qu'elle borde, sauf si le terrain est en pente. De plus, des bacs de plantation doivent être installés sur la chaussée perpendiculairement à la bordure de trottoir et de part et d'autre du café-terrasse en plus de respecter les exigences suivantes:
- a) avoir une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 1,1 m;
 - b) avoir un poids minimal de 75kg;
 - c) s'harmoniser avec l'aménagement du café-terrasse;
 - d) être munis de bandes réfléchissantes d'au moins 0,05 m; »;
- 9° Le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :
- « 14° si un garde-corps est installé, il doit être fabriqué en métal ou en bois teint ou peint et s'harmoniser à la plate-forme. Un garde-corps en aluminium assemblé mécaniquement est interdit. La hauteur d'un garde-corps ne doit pas dépasser 1,1 m. Au-delà de cette hauteur, seuls des panneaux de verre trempé transparent peuvent être installés jusqu'à une hauteur maximale de 1,5 m du plancher de la terrasse; »;
- 10° Le remplacement, au paragraphe 16°, des mots « tous les cafés-terrasses » par les mots « toutes les sections d'un café-terrasse »;
- 11° Le remplacement du paragraphe 20° par les paragraphes suivants:
- « 20° seul le mobilier suivant est autorisé sur un café-terrasse : tables, chaises, banquettes, parasols pliants en toile, équipement d'éclairage, poubelles et végétaux en pots ou en bac. L'équipement d'éclairage doit émettre une lumière continue blanche ou jaune, sans alternance de couleur. La source de lumière doit être dirigée vers le sol à une hauteur maximale de 2,4 m et ne pas constituer une source d'éblouissement pour les automobilistes et les immeubles riverains;
- 20.1° Un café-terrasse ne doit pas être couvert autrement que par des parasols pliants en toile, une bannière rétractable ou une toiture en toile soutenue par une structure métallique, solidement fixés, dont les dimensions ou la projection au sol n'excèdent pas celle du café-terrasse; »;
- 12° L'insertion, au paragraphe 21°, après le mot « réduite » des mots « sur chaque palier »;
- 13° Le remplacement du sous-paragraphe e) du paragraphe 23 par le suivant :
- « e) l'usage d'appareils sonores ou de chauffage; »;
- 14° L'insertion, après le sous-paragraphe e) du paragraphe 23°, du sous-paragraphe suivant :
- « f) des murs amovibles ou permanents, notamment en toile ou tout autre matériau pour fermer l'espace sous un parasol ou pour fermer l'espace entre une toiture et les garde-corps ou le sol ; »;
- 15° Le remplacement, au paragraphe 26, du chiffre « 1,5 » par le chiffre « 1,8 »;
- 16° Le remplacement du paragraphe 30° par le suivant :
- « 30° la période permise pour l'occupation d'un café-terrasse sur le domaine public s'étend du 1^{er} avril au 31 octobre de chaque année. De plus, un café-terrasse ne peut être occupé qu'aux heures suivantes :

- a) entre 7 h et 23 h les dimanches, lundis, mardis et mercredis;
- b) entre 7 h et minuit les jeudis, vendredis et samedis; »;

17° L'ajout, après le paragraphe 34°, du paragraphe suivant :

« 35° une enseigne d'une dimension inférieure à 0,2 m² est permise pour afficher le menu. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 45.7, de l'article suivant :

« **45.7.1** Malgré l'article 45.7, la Ville peut refuser le renouvellement d'un permis si le titulaire du permis de café-terrasse a fait l'objet d'un constat d'infraction en vertu du *Règlement sur le bruit* R.R.V.M. (c. B-3) dans l'année précédant la demande de renouvellement.».

8. Les annexes B, C et D de ce règlement sont modifiées par le remplacement des mots « Passage piétonnier 1,5 m (min) » par les mots « Passage piétonnier 1,8 m (min) ».

GDD 1202703001

Ce règlement est entré en vigueur le 6 mai 2021, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.